

## Barrick recherche une solution équitable au Mali par le biais d'un arbitrage

**Toronto, 18 décembre 2024** – Barrick Gold Corporation (NYSE:GOLD)(TSX:ABX) a confirmé aujourd'hui que ses sociétés d'exploitation au Mali, à savoir la Société des Mines de Loulo SA et la Société des Mines de Goukoto SA ont soumis une demande d'arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), conformément aux stipulations de leurs Conventions d'Établissement respectives avec l'État du Mali, pour traiter les désaccords concernant le complexe Loulo-Goukoto.

Cette démarche reflète l'engagement de Barrick à respecter les procédures établies pour résoudre les litiges de manière équitable et transparente. Le mécanisme d'arbitrage, prévu par les Conventions d'Établissement de Somilo et de Goukoto conclues avec l'État, s'est avéré dans le passé être un outil efficace pour renforcer les partenariats et trouver des solutions mutuellement acceptables grâce à une autorité indépendante et compétente.

« Au cours de ses trois décennies d'activité au Mali, Barrick a toujours démontré son engagement à long terme envers le pays et son peuple. Pendant toute la durée de ce processus, Barrick reste ouverte à un dialogue continu avec le Gouvernement pour résoudre ces questions à l'amiable et assurer le succès à long terme du complexe de Loulo-Goukoto, » a déclaré Mark Bristow, président-directeur général de Barrick.

### **Demande de renseignements**

*Relations avec les investisseurs et les médias*

Kathy du Plessis

+44 20 7557 7738

Courriel: [barrick@dpapr.com](mailto:barrick@dpapr.com)

Site web: [www.barrick.com](http://www.barrick.com)

### **Mise en garde concernant des informations prévisionnelles**

Certaines informations contenues ou incorporées par référence dans ce communiqué de presse, y compris toute information concernant notre stratégie, nos projets, nos plans ou nos performances financières ou opérationnelles futures, constituent des « déclarations prospectives ». Toutes les déclarations, autres que les déclarations de faits historiques, sont des déclarations prospectives. Les mots « continuer », « avoir l'intention », « s'engager », « négocier », « poursuivre » et autres expressions similaires identifient des déclarations prospectives. En particulier, ce communiqué de presse contient des énoncés prospectifs, notamment en ce qui concerne: le résultat du mécanisme de résolution des différends par voie d'arbitrage, l'état des négociations avec le gouvernement du Mali concernant les différends en cours au sujet du complexe de Loulo-Goukoto et l'engagement de Barrick à parvenir à une solution mutuellement acceptable ; la possibilité d'accroître la part du gouvernement du Mali dans les avantages économiques de Loulo-Goukoto ; et le partenariat de Loulo-Goukoto avec le gouvernement du Mali.

Les déclarations prospectives sont nécessairement basées sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses, y compris des estimations et des hypothèses importantes liées aux facteurs énoncés ci-dessous qui, bien que considérées comme raisonnables par la Société à la date du présent communiqué de presse à la lumière de l'expérience de la direction et de sa perception des conditions actuelles et des développements attendus, sont intrinsèquement soumises à des incertitudes et à des éventualités commerciales, économiques et concurrentielles significatives.

Des facteurs connus et inconnus peuvent entraîner une différence matérielle entre les résultats réels et ceux prévus dans les déclarations prospectives, et il convient de ne pas accorder une confiance excessive à ces déclarations et à ces

informations. Ces facteurs incluent, mais ne sont pas limités à : les changements dans la législation locale ou nationale, la fiscalité, les contrôles ou les réglementations et/ou les changements dans l'administration des lois, des politiques et des pratiques; l'expropriation ou la nationalisation des biens et les développements politiques ou économiques au Mali et dans d'autres juridictions dans lesquelles la Société ou ses affiliés exercent ou pourraient exercer leurs activités à l'avenir ; les fluctuations des prix au comptant et à terme de l'or, du cuivre ou de certaines autres matières premières (telles que le carburant diesel, le gaz naturel et l'électricité) ; la nature spéculative de l'exploration et du développement miniers ; les changements dans la performance de la production minière, l'exploitation et les succès de l'exploration ; les risques liés à la perturbation des voies d'approvisionnement qui peuvent entraîner des retards dans les activités de construction et d'exploitation minière, y compris les perturbations dans l'approvisionnement en intrants miniers clés en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et des conflits au Moyen-Orient ; le risque de pertes dues à des actes de guerre, de terrorisme, de sabotage et de troubles civils ; les risques associés aux nouvelles maladies, épidémies et pandémies ; les litiges et les procédures judiciaires et administratives ; les relations avec les employés, y compris la perte d'employés clés ; l'augmentation des coûts et les risques physiques et de transition liés au changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, les pénuries de ressources, les nouvelles politiques et les réglementations accrues concernant les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique et la déclaration des risques ; et la disponibilité et l'augmentation des coûts liés aux intrants miniers et à la main-d'œuvre. En outre, les activités de prospection, de développement et d'exploitation minière comportent des risques et des dangers, notamment des risques environnementaux, des accidents industriels, des formations inhabituelles ou inattendues, des pressions, des effondrements, des inondations et des pertes de lingots d'or, de cathodes de cuivre ou de concentrés d'or ou de cuivre (et le risque d'une assurance inadéquate, ou de l'incapacité à obtenir une assurance, pour couvrir ces risques).

Nombre de ces incertitudes et éventualités peuvent affecter nos résultats réels et pourraient les faire différer matériellement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prévisionnelles faites par nous ou en notre nom. Les lecteurs sont avertis que les déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performance future. Toutes les déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué de presse sont assorties de cette mise en garde. Une référence spécifique est faite au formulaire 40-F /Annual Information Form le plus récent déposé auprès de la SEC et des autorités provinciales canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour une discussion plus détaillée de certains des facteurs qui sous-tendent les déclarations prévisionnelles et les risques qui peuvent affecter la capacité de Barrick à réaliser les attentes énoncées dans les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué de presse.

Barrick décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prévisionnelles, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf si la loi applicable l'exige.